



Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 44	Absent(s) excusé(s) : 7	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 1
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 2 novembre 2021

Vote(s) pour : 45
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 8 novembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n°2021-11-08-BD-4 :

Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits organisé dans le cadre de l'édition 2021 d'AGRIMAX.

Rapporteur : Monsieur Michel TORLOTING

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

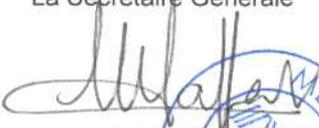
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 octobre 2011 portant adhésion conjointe de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de la Chambre d'Agriculture de Moselle au réseau "Terres en Villes",

VU la demande de subvention de l'Association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits,

CONSIDERANT que Metz Métropole, par la signature d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits, participe à la volonté commune de maintenir et développer l'agriculture périurbaine et les différentes filières arboricoles et viticoles en lien avec les circuits courts sur son territoire en lien avec son action dans les champs du développement économique, de l'aménagement de l'espace, du développement durable et de l'alimentation,

DECIDE de soutenir la promotion de l'arboriculture, notamment ses produits transformés sous forme de liqueurs et d'eaux de vie, à travers la mise en œuvre d'un concours international porté par l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits, lors de l'édition 2021 du salon AGRIMAX, et de participer à cette action à hauteur de 2 000 €, pour l'année 2021, AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 novembre 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 08 novembre 2021

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

L'association dénommée « association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits »

Statut juridique : Association

Représentée par Jean-Marie SIEGRIST, Président

ci-après dénommé association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits,

PREAMBULE :

L'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits a pour objet d'organiser régulièrement un concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits à Metz. Ce concours poursuit l'objectif de promouvoir la qualité de ces alcools en organisant des confrontations entre différents producteurs et en attribuant une distinction aux produits les plus performants.

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de conférence pour promouvoir les productions de liqueurs de fruits et d'eaux de vie du bassin géographique de Metz, et l'organisation de manifestations.

Dans le cadre de l'édition 2021 d'AGRIMAX, l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits organisera la 20^{ème} édition du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits qui marquera la 40^{ème} année d'existence de l'association. L'objectif étant sur cette édition d'arriver à faire venir plus d'une centaine d'artisans originaires de différents pays européens mettant en compétition leur savoir-faire. L'objectif est bien de favoriser la promotion des productions locales, notamment la production d'eau de vie de mirabelle, classée en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits pour soutenir l'organisation de la manifestation sur l'édition 2021 d'AGRIMAX.

ARTICLE 2 : Actions

L'association pré-citée organisera la 20^{ème} édition du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits sur le salon AGRIMAX qui se tiendra du 27 au 29 octobre 2021. Ce concours doit permettre de mettre en concurrence les artisans producteurs de liqueurs de fruits émanant de plusieurs pays.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 2 000 € à l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits pour l'année 2021 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est versée en une seule fois, sur présentation d'un RIB selon les procédures comptables en vigueur

ARTICLE 5 : Communication

L'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner l'Eurométropole de Metz comme partenaire et à faire figurer son logo sur les documents diffusés.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi

n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Eurométropole de Metz est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'union des associations avicoles de la Moselle notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le

Jean-Marie SIEGRIST

François GROSDIDIER,

Président de l'Association du concours
international des eaux de vie et liqueurs de fruits

Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Résumé de l'acte

057-200039865-20211108-2021-11-8-DB4-DE

Numéro de l'acte : 2021-11-8-DB4
Date de décision : lundi 8 novembre 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association du concours international des eaux de vie et liqueurs de fruits organisé dans le cadre de l'édition 2021 d'AGRIMAX
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/11/2021
Numéro AR : 057-200039865-20211108-2021-11-8-DB4-DE
Document principal : 99_DE-4.pdf

Historique :

10/11/21 12:08	En cours de création	
10/11/21 12:10	En préparation	Catherine DELLES
10/11/21 17:03	Reçu	Catherine DELLES
10/11/21 17:05	En cours de transmission	
10/11/21 17:05	Transmis en Préfecture	
10/11/21 17:09	Accusé de réception reçu	